

legal
CA1
EA10
98T19
EXF



CANADA

TREATIES
TRAITÉS

TREATY SERIES 1998/19 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes constituting an Agreement Replacing the Agreement between the Government of CANADA and the Government of the KINGDOM OF THE NETHERLANDS for the Training of Netherlands Armed Forces in Canada, done in the Hague on December 4 and 5, 1986

Ottawa, December 24, 1996

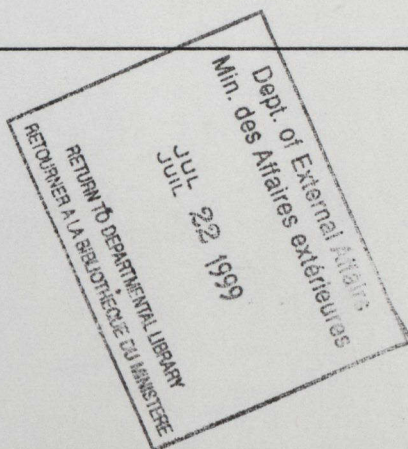
In force May 7, 1998

DÉFENSE

Échange de Notes constituant un Accord remplaçant l'Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement du ROYAUME DES PAYS-BAS pour l'entraînement au Canada d'unités des Forces Armées des Pays-Bas, fait à la Haye les 4 et 5 décembre 1986

Ottawa, le 24 décembre 1996

En vigueur le 7 mai 1998





CANADA

TREATY SERIES 1998/19 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes constituting an Agreement Replacing the Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **KINGDOM OF THE NETHERLANDS** for the Training of Netherlands Armed Forces in Canada, done in the Hague on December 4 and 5, 1986

Ottawa, December 24, 1996

In force May 7, 1998

DÉFENSE

Échange de Notes constituant un Accord remplaçant l'Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement du **ROYAUME DES PAYS-BAS** pour l'entraînement au Canada d'unités des Forces Armées des Pays-Bas, fait à la Haye les 4 et 5 décembre 1986

Ottawa, le 24 décembre 1996

En vigueur le 7 mai 1998

56277126
56277122

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

Ottawa, 24 December 1996

No. IDC - 1550

Dear Sir,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands concerning our mutual objective of the continuation of the training of Netherlands Armed Forces in Canada, which is currently being conducted pursuant to the Agreement between our two Governments constituted by the Exchange of Notes of 4 and 5 December, 1986.

As a result of these discussions, I have the honour to propose that the aforementioned Agreement and the Schedule of Terms and Conditions attached to it be hereby terminated and replaced by a new Agreement in the following terms:

"1. The Kingdom of the Netherlands shall be permitted to train Netherlands Armed Forces units, use land, air space and installations, and station personnel and equipment at sites in Canada as may be mutually selected by the Minister of National Defence of Canada and the Minister of Defence of the Kingdom of the Netherlands in accordance with the terms and conditions set out in this Agreement and the Memoranda of Understanding subsumed under this Agreement. The periods of such training, use, stationing and the activities to be carried out, shall be specified in the relevant Memorandum of Understanding.

2. The status of Netherlands Armed Forces units training in Canada shall be governed by the terms of the Agreement Between The Parties To The North Atlantic Treaty Regarding The Status Of Their Forces (NATO SOFA), dated June 19, 1951 as supplemented by paragraph 9 of this Agreement, and implemented in Canada by the Visiting Forces Act.

Mr. Arend Huitzing
Chargé d'Affaires a.i.
Embassy of the Kingdom of the Netherlands
350 Albert Street, Suite 2020
Ottawa, Ontario, K1R 1A4

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

Ottawa, le 24 décembre 1996

No. IDC-1550

J'ai l'honneur de me reporter aux entretiens que des représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ont eus dernièrement au sujet de notre objectif mutuel concernant la poursuite de l'entraînement au Canada d'unités des Forces armées des Pays-Bas, lequel est mené actuellement en vertu de l'Accord conclu entre nos deux gouvernements dans le cadre de l'Échange de Notes des 4 et 5 décembre 1986.

À la suite de ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord susmentionné et le programme des conditions qui y est joint soient dénoncés par la présente et remplacés par un nouvel Accord énoncé dont voici les dispositions :

"1. Le Royaume des Pays-Bas est autorisé à entraîner des unités des Forces armées néerlandaises, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, et à affecter du personnel et du matériel à divers lieux au Canada choisis mutuellement par le ministère de la Défense nationale du Canada et le ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Protocoles d'entente qui y seront ultérieurement incorporés. La durée de ces activités est précisée dans le Protocole d'entente applicable.

2. Le statut des unités des Forces armées néerlandaises qui s'entraînent au Canada est régi par les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 9 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.

Mr. Arend Huitzing
Chargé d'Affaires a.i.
Ambassade du Royaume des Pays Bas
Bureau 2020
350, rue Albert

3. The Canadian Forces shall exercise command and control over base and training facilities used by the Netherlands Armed Forces and training activities shall be conducted in accordance with Canadian laws, regulations and orders and Canada's obligations under international law. All applicable Canadian safety regulations and standing operating procedures shall be followed. Subject to the foregoing, Netherlands training shall be governed by the relevant regulations of the Netherlands Armed Forces.
4. The Netherlands Armed Forces shall respect Canadian laws, regulations and orders applicable to the Canadian Forces with respect to the protection of the environment.
5. The Canadian Forces shall act as the agent for the Netherlands Armed Forces for the provision of all goods, services and facilities through Canadian sources for the purpose of this Agreement, with the exception of such commodities as may be excluded by the terms of any relevant Memorandum of Understanding made under paragraph 10 of this Agreement. As agent, and in coordination with the Netherlands Armed Forces, the Canadian Forces shall arrange for the procurement of materiel, equipment, installations, transportation, construction, maintenance, supplies, services and civil labour from private, commercial or government sources, all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement for the Canadian Forces. In exceptional cases, the Netherlands Armed Forces may be authorized to procure supplies and services locally subject to relevant provincial and federal laws and regulations. Any significant change in the scale or scope of the support services provided to the Kingdom of the Netherlands by Canada shall be the subject of consultation between Canada and The Kingdom of the Netherlands as soon as possible before the proposed change is due to be implemented in accordance with the terms of the relevant Memorandum of Understanding.
6. Removable equipment, materials and supplies brought into Canada under NATO SOFA by, or on behalf of, the Kingdom of the Netherlands in connection with this Agreement will remain Netherlands property.
7. The Kingdom of the Netherlands shall bear the costs of the training programmes of the Netherlands Armed Forces in Canada, except in those instances when it is agreed to share the costs between users of the facilities in accordance with the arrangements set out in the relevant Memorandum of Understanding as referred to in paragraph 10. These costs shall include costs, related to the activities of Netherlands Armed Forces units training in Canada, for environmental studies, projects, undertakings or monitoring surveys as are required under Canadian laws, regulations and orders. The arrangements, including the financial obligations involved, shall be tabled at the annual joint meetings. The Kingdom of the Netherlands shall pay to

3. Les Forces canadiennes assument le commandement et le contrôle des installations de la base et des installations d'entraînement utilisées par les Forces armées néerlandaises, et les activités d'entraînement se déroulent conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur au Canada et aux obligations du Canada en vertu du droit international. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opération du Canada doivent être suivis. Sous réserve de ce qui précède, l'entraînement des unités néerlandaises est régi par les règlements pertinents des Forces armées des Pays-Bas.
4. Les Forces armées des Pays-Bas doivent respecter les lois, règlements et décrets canadiens applicables aux Forces canadiennes en ce qui concerne la protection de l'environnement.
5. Les Forces canadiennes agissent à titre de mandataire des Forces armées néerlandaises pour la fourniture de tous les biens et services et de toutes les installations de provenance canadienne aux fins du présent Accord, à l'exception des fournitures exclues aux termes de tout protocole d'entente conclu en vertu du paragraphe 10 du présent Accord. En leur qualité de mandataire, et en liaison avec les Forces armées néerlandaises, les Forces canadiennes s'occupent d'obtenir de sources gouvernementales, commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'oeuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et dispositions applicables aux Forces canadiennes dans le cas de telles acquisitions. Dans des cas exceptionnels, les Forces armées néerlandaises peuvent être autorisées à se procurer des fournitures et des services sur place sous réserve des lois et règlements fédéraux et provinciaux pertinents. Toute modification importante de l'échelle ou de la portée des services de soutien fournis au Royaume des Pays-Bas par le Canada doit faire l'objet de consultation entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas dès que possible avant la date d'entrée en vigueur de la modification proposée conformément aux conditions du Protocole d'entente pertinent.
6. L'équipement amovible, le matériel et les fournitures amenés au Canada en vertu de NATO SOFA par le Royaume des Pays-Bas ou en son nom dans le cadre du présent Accord demeure la propriété des Pays-Bas.
7. Le Royaume des Pays-Bas supporte les frais des programmes d'entraînement des Forces armées néerlandaises au Canada, sauf dans les cas où il a été convenu que les frais soient partagés entre les utilisateurs des installations conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole d'entente pertinent, tel

Canada all costs incurred by Canada as a result of the Netherlands training programmes.

8. The costs to be paid to Canada for land, buildings and installations made available by Canada to the Kingdom of the Netherlands shall be only such agreed costs incurred as a result of the acquisition, construction, modification, operation, or lease of such land, buildings and installations in support of the Netherlands training programmes. The Kingdom of the Netherlands shall not be liable for the cost of the purchase of land by Canada in support of the Netherlands training programmes.

9. All claims arising out of or in connection with this Agreement shall be dealt with in accordance with Article VIII of the NATO SOFA including any amendments thereto and any other related supplementary agreement to the NATO SOFA. For the purposes of paragraph 1 of Article VIII, an employee of the Government of Canada or the Kingdom of the Netherlands assigned to duty with the Canadian Forces or the Netherlands Armed Forces for the purpose of working under this Agreement shall be deemed to an employee of the Canadian Forces or of the Netherlands Armed Forces respectively. Employees, and agents of contractors shall not be deemed to be members of a civilian component or employees of the Canadian Forces or of the Netherlands Armed Forces for this purpose.

10. Implementing arrangements between the Ministry of Defence of the Kingdom of the Netherlands and the Department of National Defence of Canada shall be made by means of Memoranda of Understanding which shall be consistent with the intent of this Agreement. The Memoranda of Understanding may be amended as provided therein.

11. This Agreement shall replace the Agreement constituted by the Exchange of Notes of 4 and 5 December, 1986, which is hereby terminated.

12. This Agreement shall remain in force up to and including 31 December 2006 and be renewable for an additional five years, unless terminated in whole or in part by either Government by giving twelve months notice in writing to the other.

13. This Agreement may be suspended at any time, in whole or in part, by either of the two Parties, without notice to the other, if the Party suspending this Agreement considers such action necessary for reasons of extreme emergency such as war, invasion or insurrection, real or apprehended.

14. In the event of termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, financial consequences resulting therefrom shall be settled by negotiations regarding, *inter alia*, residual values of investments, termination costs associated with civilian

qu'il est mentionné au paragraphe 10. Ces frais comprennent les frais liés aux activités des unités des Forces armées néerlandaises s'entraînant au Canada, aux fins d'études, de projets, d'engagements ou d'activités de surveillance en matière d'environnement selon les prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Ces arrangements, y compris les obligations financières en cause, sont arrêtés aux réunions mixtes annuelles. Le Royaume des Pays-Bas rembourse le Canada de tous les frais engagés à l'égard des programmes d'entraînement des unités néerlandaises.

8. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du Royaume des Pays-Bas par le Canada, sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location de ces terrains, bâtiments et installations à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises. Le Royaume des Pays-Bas n'est pas tenu de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises.

9. Toutes les demandes d'indemnités consécutives ou liées au présent Accord sont traitées conformément à l'article VIII de NATO SOFA, y compris tout amendement à cet égard et tout autre accord supplémentaire lié à NATO SOFA. Aux fins du paragraphe 1 de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Royaume des Pays-Bas affecté auprès des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises en vue de travailler dans le cadre du présent Accord est réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises, selon le cas. Les employés et les représentants d'entrepreneurs ne sont pas réputés faire partie de l'effectif civil ou compter au nombre des employés des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises au sens du présent Accord.

10. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas et le ministère de la Défense nationale du Canada sont arrêtés au moyen de protocoles d'entente conformes à l'esprit du présent Accord. Ces protocoles d'entente peuvent être modifiés comme il est prévu à cet égard.

11. Le présent Accord remplace l'Accord ayant fait l'objet de l'Échange de Notes des 4 et 5 décembre 1986, lequel est dénoncé par la présente.

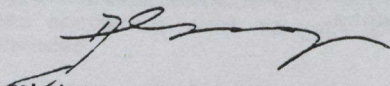
employees rendered redundant, and penalties and cancellation costs associated with the termination of leases, agreements and contracts. To this effect, the military or economic value of these investments to the Government of Canada, as well as the proceeds of any sales made of these investments, shall be given due consideration.

15. Upon termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, the Kingdom of the Netherlands shall not be obliged to remove any facilities, buildings or improvements thereto which have been constructed with its own funds, unless such an obligation was stipulated by Canada at the time of construction.

16. Following the termination or suspension of this Agreement in whole or in part, the Kingdom of the Netherlands shall share the proportionate costs, to be agreed upon with Canada, arising from the environmental clean-up and restoration to a reasonable level, with a view to meeting Canadian laws and regulations, of land used by the Armed Forces of the Kingdom of the Netherlands, including, *inter alia*, range sweep operations, disposal of unexploded munitions, disposal or clean-up of environmental contaminants and site restoration such as the removal of field works. The costs of such environmental clean-up and site restoration shall be the subject of separate negotiations."

If the foregoing is acceptable to the Government of the Kingdom of the Netherlands, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your Note in reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two States replacing the Agreement of 4 and 5 December, 1986 and which shall be applied provisionally from the date of receipt of your reply, and shall enter into force with effect from the date of receipt of your reply following an exchange of notifications in which both Governments inform each other that they have obtained whatever internal approval each may require to give effect to this Agreement.

Accept, Mr. Huitzing, the assurances of my highest consideration.



Minister of Foreign Affairs
and International Trade

Lloyd Axworthy

12. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 inclus et peut être renouvelé pour une période additionnelle de cinq ans, à moins que l'un des deux gouvernements ne le dénonce, en totalité ou en partie, en donnant à l'autre gouvernement un préavis de douze mois notifié par écrit.

13. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en totalité ou en partie, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis, si la partie qui suspend l'Accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence, c'est-à-dire dans l'éventualité d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection réelle ou crainte.

14. Les incidences financières afférentes à la dénonciation ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, sont déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements, les coûts liés à la cessation d'emploi du personnel civil devenu excédentaire, et les pénalités et frais d'annulation associés à la résiliation de baux, d'accords et de contrats. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, sont dûment pris en compte.

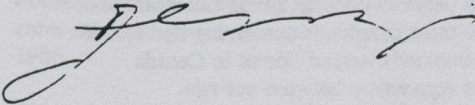
15. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, le Royaume des Pays-Bas n'est pas tenu d'enlever les installations, bâtiments ou aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.

16. À la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en totalité ou en partie, le Royaume des Pays-Bas partage les frais proportionnels, convenus avec le Canada et occasionnés par le nettoyage et la restauration de l'environnement jusqu'à un niveau raisonnable, de façon à respecter les lois et règlements canadiens, afférents aux terrains utilisés par les Forces armées du Royaume des Pays-Bas, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées, la destruction et l'épuration des matières polluantes et la restauration des lieux, par exemple la suppression des ouvrages de campagne. Les frais de nettoyage de l'environnement et de restauration des lieux feront l'objet de négociations séparées."

Si les conditions énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font foi, et votre Note de réponse, dont la version anglaise et française font foi, constituent entre nos deux États un Accord qui remplace l'Accord des 4 et 5 décembre 1986 et qui sera appliqué provisoirement à compter de la date de réception de votre réponse et entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date de réception de votre réponse, lorsque les deux gouvernements se seront notifiés du fait qu'ils ont chacun obtenu des autorités compétentes l'approbation nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur du présent Accord.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères
et du Commerce international



Lloyd Axworthy



ROYAL NETHERLANDS EMBASSY

Ottawa, December 24, 1996

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note IDC-1550 of December 24, 1996, which reads as follows:

Quo

To: Mr. Arend H. Huitzing,
Chargé d'Affaires a.i.
Royal Netherlands Embassy
Ottawa

Dear Sir,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Government of Canada and of the Government of the Kingdom of the Netherlands concerning our mutual objective of the continuation of the training of Netherlands Armed Forces in Canada which is currently being conducted pursuant to the Agreement between our two Governments constituted by the Exchange of Notes of 4 and 5 December, 1986.

As a result of these discussions, I have the honour to propose that the aforementioned Agreement and the Schedule of Terms and Conditions attached to it be hereby terminated and replaced by a new Agreement in the following terms:

1. The Kingdom of the Netherlands shall be permitted to train Netherlands Armed Forces units, use land, air space and installations, and station personnel and equipment at sites in Canada as may be mutually selected by the Minister of National Defence of Canada and the Minister of Defence of the Kingdom of the Netherlands in accordance with the terms and conditions set out in this Agreement and the Memoranda of Understanding subsumed under this Agreement. The periods of such training, use, stationing and the activities to be carried out, shall be specified in the relevant Memorandum of Understanding.

To: His Excellency Lloyd Axworthy
Minister of Foreign Affairs
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa



AMBASSADE ROYALE DES PAYS-BAS

Ottawa, le 24 décembre 1996

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note IDC-1550 de Votre Excellence du 24 décembre 1996 libellée comme suit:

Citation

Mr. Arend Huitzing
 Chargé d'Affaires a.i.
 Ambassade du Royaume des Pays-Bas
 Bureau 2020
 350, rue Albert

J'ai l'honneur de me reporter aux entretiens que des représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ont eus dernièrement au sujet de notre objectif mutuel concernant la poursuite de l'entraînement au Canada d'unités des Forces armées des Pays-Bas, lequel est mené actuellement en vertu de l'Accord conclu entre nos deux gouvernements dans le cadre de l'Échange de Notes des 4 et 5 décembre 1986.

À la suite de ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord susmentionné et le programme des conditions qui y est joint soient dénoncés par la présente et remplacés par un nouvel Accord énoncé dont voici les dispositions:

1. Le Royaume des Pays-Bas est autorisé à entraîner des unités des Forces armées néerlandaises à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, et à affecter du personnel et du matériel à divers lieux au Canada choisis mutuellement par le ministère de la Défense nationale du Canada et le ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Protocoles d'entente qui y seront ultérieurement incorporées. La durée de ces activités est précisée dans le Protocole d'entente applicable.

Son Excellence Lloyd Axworthy
 Ministre des Affaires Étrangères
 Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International
 125 Sussex Drive
 Ottawa

2. The status of Netherlands Armed Forces units training in Canada shall be governed by the terms of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces (NOTA SOFA), dated 19 June 1951 as supplemented by paragraph 9 of this Agreement, and implemented in Canada by the Visiting Forces Act as amended from time to time.
3. The Canadian Forces shall exercise command and control over base and training facilities used by the Netherlands Armed Forces and training activities shall be conducted in accordance with Canadian laws, regulations and orders and Canada's obligations under international law. All applicable Canadian safety regulations and standing operating procedures shall be followed. Subject to the foregoing, Netherlands training shall be governed by the relevant regulations of the Netherlands Armed Forces.
4. The Netherlands Armed Forces shall respect Canadian laws, regulations and orders applicable to the Canadian Forces with respect to the protection of the environment.
5. The Canadian Forces shall act as the agent for the Netherlands Armed Forces for the provision of all goods, services and facilities through Canadian sources for the purpose of this Agreement, with the exception of such commodities as may be excluded by the terms of any relevant Memorandum of Understanding made under paragraph 10 of this Agreement. As agent, and in coordination with the Netherlands Armed Forces, the Canadian Forces shall arrange for the procurement of materiel, equipment, installations, transportation, construction, maintenance, supplies, services and civil labour from private, commercial or government sources, all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement for the Canadian Forces. In exceptional cases, the Netherlands Armed Forces may be authorized to procure supplies and services locally subject to relevant provincial and federal laws and regulations. Any significant change in the scale or scope of the support services provided to the Kingdom of the Netherlands by Canada shall be the subject of consultation between Canada and the Kingdom of the Netherlands as soon as possible before the proposed change is due to be implemented in accordance with the terms of the relevant Memorandum of Understanding.
6. Removable equipment, materials and supplies brought into Canada under NATO SOFA by, or on behalf of, the Kingdom of the Netherlands in connection with this Agreement will remain Netherlands property.
7. The Kingdom of the Netherlands shall bear the costs of the training programmes of the Netherlands Armed Forces in Canada, except in those instances when it is agreed to share the costs between users of the facilities in accordance with the arrangements set out in the relevant Memorandum of Understanding as referred to in paragraph 10. These costs shall include costs, related to the activities of Netherlands Armed Forces units training in Canada, for environmental studies, projects, undertakings or monitoring surveys as are required under Canadian laws, regulations and orders. The arrangements, including the financial obligations

2. Le statut des unités des Forces armées néerlandaises qui s'entraînent au Canada est régi par les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 9 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.
3. Les Forces canadiennes assument le commandement et le contrôle des installations de la base et des installations d'entraînement utilisées par les Forces armées néerlandaises, et les activités d'entraînement se déroulent conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur au Canada et aux obligations du Canada en vertu du droit international. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opération du Canada doivent être suivis. Sous réserve de ce qui précède, l'entraînement des unités néerlandaises est régi par les règlements pertinents des Forces armées des Pays-Bas.
4. Les Forces armées des Pays-Bas doivent respecter les lois, règlements et décrets canadiens applicables aux Forces canadiennes en ce qui concerne la protection de l'environnement.
5. Les Forces canadiennes agissent à titre de mandataire des Forces armées néerlandaises pour la fourniture de tous les biens et services et de toutes les installations de provenance canadienne aux fins du présent Accord, à l'exception des fournitures exclues aux termes de tout protocole d'entente conclu en vertu du paragraphe 10 du présent Accord. En leur qualité de mandataire, et en liaison avec les Forces armées néerlandaises, les Forces canadiennes s'occupent d'obtenir de sources gouvernementales, commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'oeuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et conditions applicables aux Forces canadiennes dans le cas de telles acquisitions. Dans des cas exceptionnels, les Forces armées néerlandaises peuvent être autorisées à se procurer des fournitures et des services sur place sous réserve des lois et règlements fédéraux et provinciaux pertinents. Toute modification importante de l'échelle ou de la portée des services de soutien fournis au Royaume des Pays-Bas par le Canada doit faire l'objet de consultation entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas dès que possible avant la date d'entrée en vigueur de la modification proposée conformément aux dispositions du Protocole d'entente pertinent.
6. L'équipement amovible, le matériel et les fournitures amenés au Canada en vertu de NATO SOFA par le Royaume des Pays-Bas ou en son nom dans le cadre du présent Accord demeure la propriété des Pays-Bas.
7. Le Royaume des Pays-Bas supporte les frais des programmes d'entraînement des Forces armées néerlandaises au Canada, sauf dans les cas où il a été convenu que les frais soient partagés entre les utilisateurs des installations conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole d'entente pertinent, tel qu'il est mentionné au paragraphe 10. Ces frais comprennent les frais liés aux activités des unités des Forces armées néerlandaises s'entraînant au Canada, aux fins d'études, de projets, d'engagements ou d'activités de surveillance en matière d'environnement selon les prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Ces arrangements, y compris les obligations financières en cause, sont arrêtés aux réunions mixtes annuelles. Le Royaume des Pays-

involved, shall be tabled at annual joint meetings. The Kingdom of the Netherlands shall pay to Canada all costs incurred by Canada as a result of the Netherlands training programmes.

8. The costs to be paid to Canada for land, buildings and installations made available by Canada to the Kingdom of the Netherlands shall be only such agreed costs incurred as a result of the acquisition, construction, modification, operation or lease of such land, buildings and installations in support of the Netherlands training programmes. The Kingdom of the Netherlands shall not be liable for the cost of the purchase of land by Canada in support of the Netherlands training programmes.
9. All claims arising out of or in connection with this Agreement shall be dealt with in accordance with Article VIII of the NATO SOFA including any amendments thereto and any other related supplementary agreement to the NATO SOFA. For the purposes of paragraph 1 of Article VIII, an employee of the Government of Canada or the Kingdom of the Netherlands assigned to duty with the Canadian Forces of the Netherlands Armed Forces for the purpose of working under this Agreement shall be deemed to be an employee of the Canadian Forces or of the Netherlands Armed Forces respectively. Employees and agents or contractors shall not be deemed to be members of a civilian component or employees of the Canadian Forces or of the Netherlands Armed Forces for this purpose.
10. Implementing arrangements between the Ministry of Defence of the Kingdom of the Netherlands and the Department of National Defence of Canada shall be made by means of Memoranda of Understanding which shall be consistent with the intent of this Agreement. The Memoranda of Understanding may be amended as provided therein.
11. This Agreement shall replace the Agreement constituted by the Exchange of Notes of 4 and 5 December, 1986, which is hereby terminated.
12. This Agreement shall remain in force up to and including 31 December 2006 and be renewable for an additional five years, unless terminated in whole or in part by either Government by giving twelve months notice in writing to the other.
13. This Agreement may be suspended at any time, in whole or in part, by either of the two Parties, without notice to the other, if the Party suspending this Agreement considers such action necessary for reasons of extreme emergency such as war, invasion or insurrection, real or apprehended.
14. In the event of termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, financial consequences resulting therefrom shall be settled by negotiations regarding, *inter alia*, residual values of investments, termination costs associated with civilian employees rendered redundant, and penalties and cancellation costs associated with the termination of leases, agreements and contracts. To this effect, the military or economic value of these investments to the Government of Canada, as well as the proceeds of any sales made of these investments, shall be given due consideration.

Bas remboursera le Canada de tous les frais engagés à l'égard des programmes d'entraînement des unités néerlandaises.

8. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du Royaume des Pays-Bas par le Canada, sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location de ces terrains, bâtiments et installations à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises. Le Royaume des Pays-Bas n'est pas tenu de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises.

9. Toutes les demandes d'indemnités consécutives ou liées au présent Accord sont traitées conformément à l'article VIII de NATO SOFA, y compris tout amendement à cet égard et tout autre accord supplémentaire lié à NATO SOFA. Aux fins du paragraphe 1 de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Royaume des Pays-Bas affecté auprès des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises en vue de travailler dans le cadre du présent Accord est réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises, selon le cas. Les employés et les représentants d'entrepreneurs ne sont pas réputés faire partie de l'effectif civil ou compter au nombre des employés des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises au sens du présent Accord.

10. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas et le ministère de la Défense nationale du Canada sont arrêtés au moyen de protocoles d'entente conformes à l'esprit du présent Accord. Ces protocoles d'entente peuvent être modifiés comme il est prévu à cet égard.

11. Le présent Accord remplace l'Accord ayant l'objet de l'Échange de Notes des 4 et 5 décembre 1986, lequel est dénoncé par la présente.

12. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 inclus et peut être renouvelé pour une période additionnelle de cinq ans, à moins que l'un des deux gouvernements ne le dénonce, en totalité ou en partie, en donnant à l'autre gouvernement un préavis de douze mois notifié par écrit.

13. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en totalité ou en partie, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis, si la partie qui suspend l'Accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence, c'est-à-dire dans l'éventualité d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection réelle ou crainte.

14. Les incidences financières afférentes à la dénonciation ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, sont déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements, les coûts liés à la cessation d'emploi du personnel civil devenu excédentaire, et les pénalités et frais d'annulation associés à la résiliation de baux, d'accords et de contrats. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, sont dûment pris en compte,

15. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de

15. Upon termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, the Kingdom of the Netherlands shall not be obliged to remove any facilities, buildings or improvements thereto which have been constructed with its own funds, unless such an obligation was stipulated by Canada at the time of construction.
16. Following the termination or suspension of this Agreement in whole or in part, the Kingdom of the Netherlands shall share the proportionate costs, to be agreed upon with Canada, arising from the environmental clean-up and restoration to a reasonable level, with a view to meeting Canadian laws and regulations, of land used by the Armed Forces of the Kingdom of the Netherlands, including, *inter alia*, range sweep operations, disposal of unexploded munitions, disposal or clean-up of environmental contaminants and site restoration such as the removal of field works. The costs of such environmental clean-up and site restoration shall be the subject of separate negotiations.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Kingdom of the Netherlands, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your Note in reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two States replacing the Agreement of 4 and 5 December, 1986 and which shall be applied provisionally from the date of receipt of your reply, and shall enter into force with effect from the date of receipt of your reply following an exchange of notifications in which both Governments inform each other that they have obtained whatever internal approval each may require to give effect to this Agreement.

Accept, Mr. Huitzing, the assurances of my highest consideration.

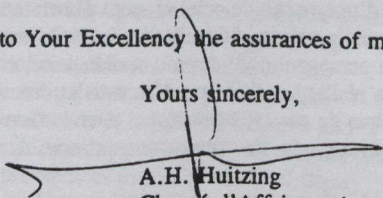
Minister of Foreign Affairs
and International Trade

Unquo

On behalf of the Government of the Kingdom of the Netherlands, I have further the honour to inform Your Excellency that the foregoing proposals are acceptable and to confirm that this Note in reply, which is in English and French, and your Excellency's Note shall constitute an Agreement between our two States replacing the Agreement of 4 and 5 December, 1986 and which shall be applied provisionally from the date of receipt of this reply, and shall enter into force with effect from the date of receipt of this reply following an exchange of notes of notifications in which both Governments inform each other that they have obtained whatever internal approval each may require to give effect to this Agreement.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,


A.H. Huitzing
Chargé d'Affaires a.i.

celui-ci, le Royaume des Pays-Bas n'est pas tenu d'enlever les installations, bâtiments ou aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.

16. À la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en totalité ou en partie, le Royaume des Pays-Bas partage les frais proportionnels, convenus avec le Canada et occasionnés par le nettoyage et la restauration de l'environnement jusqu'à un niveau raisonnable, de façon à respecter les lois et règlements canadiens, afférents aux terrains utilisés par les Forces armées du Royaume des Pays-Bas, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées, la destruction et l'épuration des matières polluantes et la restauration des lieux, par exemple la suppression des ouvrages de campagne. Les frais de nettoyage de l'environnement et de restauration des lieux feront l'objet de négociations séparées.

Si les conditions énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font foi, et votre Note de réponse, dont la version anglaise et française font foi, constituent entre nos deux États un Accord qui remplace l'Accord des 4 et 5 décembre 1986 et qui sera appliqué provisoirement à compter de la date de réception de votre réponse et entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date de réception de votre réponse, lorsque les deux gouvernements se seront notifiés du fait qu'ils ont chacun obtenu des autorités compétentes l'approbation nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur du présent Accord.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères
et du commerce international

Fin de citation.

Au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, j'ai également l'honneur d'informer Votre Excellence que les propositions ci-dessus sont acceptables et que la présente Note de réponse dont les versions anglaise et française font foi, et la Note de Votre Excellence constitueront un Accord entre nos deux États qui remplace l'Accord des 4 et 5 décembre 1986 et qui sera appliqué provisoirement à compter de la date de réception de cette réponse et entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date de réception de cette réponse, après que les deux gouvernements se seront notifiés par note du fait qu'ils ont chacun obtenu des autorités compétentes l'approbation nécessaire pour mettre à effet le présent Accord.

Je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Votre Excellence, les assurances de ma très haute considération.



A.H. Huitzing,
Chargé d'Affaires a.i.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1998/19

ISBN 0-660-60963-0

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1998/19

ISBN 0-660-60963-0

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01002248 4

LEGAL

CA1 EA10 98T19 EXF
Canada

Treaty

CTS 1998/19

Defence : exchange of notes
constituting an agreement replacing
the agreement between the
government of Canada and the gover

LEGAL

CA1 EA10 98T19 EXF
Canada

Defence : exchange of notes
constituting an agreement replacing
the agreement between the
government of Canada and the gover
56277122



80025 75540

